

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTANANARIVO

RC 4116/15

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

N° 079-C DU 04 MARS 2016

DOSSIER DE PROCEDURE N° 410/15

Dame Ravololonirina Lalatiana

Sieur Andriarimanana Aimé

(Me Rabetokotany Mamy)

c/

Société MICROCRED Banque

Où siégeaient : Madame RAKOTONDRAJERY Salohy

–PRESIDENT–

Madame SOANANDRASANA Theresia

Monsieur ANDRIAMANDIMBISOA Jocelyn – JUGES CONSULAIRES–

Assistés de Me RAHARISON Rova Arsa

–GREFFIER–

A l'audience publique commerciale le VENDREDI QUATRE MARS DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

Dame RAVOLOLONIRINA Lalatiana demeurant au lot AB 272 DA Ampitatafika Antananarivo ;

Sieur ANDRIARIMANANA Lalatiana demeurant au lot AB 272 DA Ampitatafika Antananarivo;

Tous ayant pour conseil Me Rabetokotany Mamy, Avocat à la Cour, exerçant au 3 rue Ramangetrika Anosy Antananarivo ;

Demandeurs comparaisants et concluants;

ET

Société MICROCRED Banque, Agence Tanjombato Antananarivo;

Défenderesse comparaisante et concluante ;

LE TRIBUNAL :

Vu toutes les pièces de la procédure ;

Ouï Me Rabetokotany Mamy, Avocats à la Cour, pour les requérants en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE

Suivant exploit d'Huissier en date du 04 Novembre 2015 servi à la requête de dame RAVOLOLONIRINA Lalatiana, du sieur ANDRIARIMANANA Aimé et de dame RAVEROMALALATIANA Olga, assignation a été donnée à la société MICROCRED Banque Madagascar SA d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce de céans aux fins d'entendre :

- Ordonner à la requise de produire au dossier le détail des décomptes justifiant la réclamation encore due ;
- Après décompte contradictoire, leur accorder un délai de grâce de un an pour s'acquitter.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Au soutien de leurs demandes, les requérants font valoir ce qui suit :

Suivant acte de nantissement de véhicule n° LD 1326800282 du 25 Septembre 2013, dame RAVOLOLONIRINA Lalatiana a emprunté la somme de AR 20.622.384,00 de la MICROCRED et sieur ANDRIANIMANANA Aimé et dame RAVEROMALALATIANA Olga se sont portés cautions solidaires ;

Ils ont déjà remboursé en partie leurs engagements et suivant leur décompte, la somme principale empruntée est largement dépassée ;

Ils ne s'opposent pas au paiement de leurs dettes mais pour éviter tout harcèlement et contrainte inutiles, ils sollicitent la production du détail des décomptes justifiant la créance de la requise ;

Par ailleurs, le véhicule immatriculé 1791 TBB, d'une valeur de 30.000.000 Ariary, objet du nantissement en faveur de la banque se trouve actuellement en panne en brousse et reste immobilisé faute de pièces de rechange alors que ce sont les recettes provenant de l'utilisation de ce véhicule qui servaient à rembourser la requise ;

Cette situation fait qu'ils se trouvent devant un cas de force majeure ;

La société MICROCRED, bien qu'ayant bénéficié de 2 renvois successifs pour le 22 janvier 2016, puis pour le 29 janvier 2016 soit presque 2 mois depuis le premier appel de la cause du 04/12/15, n'a pas conclu mais a demandé le rabat de délibéré prévu le 04 mars 2016 ;

DISCUSSION :

En la forme :

La requise sollicite le rabat du délibéré prévu le 04/03/16 pour lui permettre de déposer ses conclusions et quelques pièces ;

Cependant, le Tribunal lui a déjà accordé des renvois pour y procéder mais elle n'a pas respecté ;

Le principe du contradictoire consacré par les articles 14 et suivants du Code de procédure civile étant respecté, il convient pour une bonne administration de la justice de rejeter la demande ;

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de Procédure Civile ;

Par conséquent, il y a lieu de la déclarer recevable.

Au fond :

Aux termes de l'art 9 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie d'apporter la preuve nécessaire au succès de ses prétentions ;

En l'espèce, les requérants sollicitent des mesures sans apporter aucune pièce permettant au Tribunal d'apprécier le bien fondé de leurs demandes ;

Par conséquent, il convient de les débouter de leurs demandes ;

P A R C E S M O T I F S

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de tous, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme :

Rejette la demande de rabat de délibéré.

Déclare l'assignation recevable.

Au fond

Déboute en l'état les requérants de leurs demandes.

Laisse les frais et dépens de l'instance à leur charge.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER, après lecture.

